



ההסתדרות הציונית העולמית
World Zionist Organization

EN VUE DU 37^{ème} CONGRES SIONISTE

**Préparation et déroulement des élections
au Congrès**

Par
Maître Fern Braniss
Conseillère juridique

Organisation Sioniste Mondiale
Jérusalem, août 2014

Table des matières

Introduction

- 1) Détermination du nombre des délégués des régions électorales
- 2) Commission électorale régionale
- 3) Elections obligatoires
- 4) Système électoral
- 5) Date du choix du système électoral, élections indirectes et vote par courrier
- 6) Directives électorales
- 7) Droit de vote
- 8) Registre électoral
- 9) Présentation des listes de candidats ou des candidatures individuelles
- 10) Droit de vote des membres de la WIZO et des membres d'organisations sionistes et juives internationales
- 11) Date des élections (vote)
- 12) Processus des préparations avant un "accord à 100% "
- 13) Conditions de la validité d'élections convenues ("accord à 100% ")
- 14) Détermination des résultats des élections
- 15) Contestations, appels et plaintes
- 16) Date convenue des premières phases de la préparation des élections

Introduction

Cette brochure est la septième édition revue et corrigée et cette fois encore elle a pour but d'informer les membres de l'Organisation Sioniste Mondiale, et en particulier les Fédérations Sionistes, de toutes les mesures à prendre lors des différentes étapes de la préparation et de la tenue des élections au Congrès Sioniste, dans un style clair et simple plutôt que juridique.

Le Comité d'Action Sioniste a décidé que le 37^{ème} Congrès Sioniste se tiendra à Jérusalem en octobre 2015. Il est donc temps de commencer les préparatifs à tous les niveaux et en particulier dans les régions électorales.

Cette brochure a pour but de donner un aperçu général de l'ensemble du processus électoral. Nous vous adresserons également le texte des différentes dispositions juridiques relatives aux élections au Congrès, et en particulier:

- le règlement des élections au Congrès Sioniste (1976) (ci-après "les règlements électoraux")
- les règlements modèles concernant le registre des électeurs
- les règlements modèles concernant le vote par courrier et les élections indirectes.

La Cour Suprême sioniste est intransigeante dans sa demande que les délégations au Congrès soient constituées et approuvées deux semaines avant l'ouverture du Congrès.

1. Détermination du nombre des délégués dans chaque région électoral

Le nombre des délégués d'Israël et des Etats-Unis au Congrès est fixé par la constitution, soit respectivement 38 % et 29 % de l'ensemble des délégués. Cependant, une commission spéciale, dite « Commission pour déterminer le nombre de délégués au 37^{ème} Congrès sioniste » a déjà été convoquée en vertu de l'article 18 de la constitution pour décider la manière de répartir les 33 % de mandats restants, c'est-à-dire pour déterminer le nombre de mandats revenant à chaque région électoral.

Une Fédération qui se sentirait lésée par la décision de cette Commission peut faire appel auprès de la Cour Suprême Sioniste dans un délai d'un mois après avoir été informée par écrit du nombre de délégués qui lui est attribuée.

Au cours des débats sur la répartition des mandats, la Commission devra impérativement prendre en considération, avant de rendre sa décision, l'importance de la population juive et l'ensemble des réalisations sionistes du pays concerné. Entre autres, elle examinera la situation sur le terrain (le nombre de membres de la Fédération sioniste), le nombre de olim, l'éducation juive et sioniste et les dons aux Fonds Nationaux (règle 2 des règlements de l'application de la constitution). Bien entendu, l'importance de la délégation du pays en question au dernier Congrès est également prise en compte.

La Commission devrait achever son travail en janvier 2015.

2. La Commission électorale régionale

La première disposition officielle que l'on prend généralement dans le cadre des préparatifs pour les élections au Congrès consiste à établir une Commission électorale régionale (C.E.R.). Elle devra être établie au plus tard douze mois avant le 37^{ème} Congrès sioniste, c'est-à-dire avant la troisième semaine d'octobre 2014.

Si toutes les organisations et les groupes actifs au sein du Mouvement sioniste sont représentés à l'Exécutif de la Fédération du pays concerné, l'Exécutif de la Fédération pourra servir de C.E.R., et il ne sera pas nécessaire dans ce cas de constituer une Commission spéciale. Dans les pays qui n'étaient représentés au dernier Congrès que par un seul délégué, l'Exécutif de la Fédération fera toujours fonction de C.E.R. Si la condition évoquée ci-dessus, à savoir la représentation de tous les partis et organisations au sein de l'Exécutif de la Fédération, n'est pas remplie ou si la Fédération pour une raison quelconque préfère que les élections soient confiées à une commission spéciale, il faudra alors constituer une C.E.R. en vertu de la règle 2 des règlements électoraux, stipulant que la C.E.R. doit refléter la composition de la délégation de la région électorale concernée au Congrès Sioniste précédent.

3. Elections obligatoires

Les élections par vote sont obligatoires. Cependant il y a une exception, qui a été renouvelée par une résolution du Comité d'action sioniste en juin 2009, c'est-à-dire la possibilité d'élections convenues (« accord à 100% ») qui a la même valeur que des élections par vote (cf. paragraphes 12 et 13 ci-après). Cela signifie que le vote n'aura pas lieu si tous les partis et les organisations d'une certaine région électorale - sans exception - qui ont le droit de présenter une liste de candidats et le souhaitent (ou une candidature individuelle dans les pays où le mode de scrutin est individuel), – c'est-à-dire les partis et organisations représentés au Congrès précédent **et de nouveaux groupes qui viennent tout juste de se constituer en vue du Congrès** – sont d'accord pour présenter une liste unique (une seule candidature convenue) au lieu de se confronter par scrutin. Ce n'est que dans ce cas que "des élections sans scrutin" sont reconnues et valides.

4. Système électoral

Dans un passé lointain, les élections dans le monde sioniste se déroulaient conformément à des règlements uniformes et rigides et il était interdit d'y déroger. La constitution (de l'Organisation sioniste mondiale, promulguée en 1960) a changé radicalement la situation en stipulant (article 19) que toute région électorale devra déterminer le système par lequel ses délégués au Congrès seront élus, à condition que ce système soit « conforme aux principes démocratiques généralement admis ». Cette latitude a été quelque peu limitée par les « règlements électoraux au Congrès sioniste » (1976) qui fixent **un cadre plutôt souple, permettant à chaque région électorale de déterminer le système électoral qui lui convient.**

Contrairement à ce qui se faisait dans le passé, ces règlements ne sont pas uniformes et rigides, et ils proposent **de nombreuses alternatives**. Ainsi, par exemple, on peut voter aux urnes ou par courrier, et même par internet, à certaines conditions (ou combiner ces méthodes). Les élections peuvent être directes ou indirectes (élections à l'aide d'électeurs) à condition que les électeurs soient élus démocratiquement. Les élections

peuvent être proportionnelles, sur la base de listes de candidats ou individuelles. On peut calculer le résultat du vote par diverses méthodes, au choix de la Fédération concernée. Par contre, l'organisation d'élections en dehors de ce cadre n'est pas autorisée, à moins qu'une telle dérogation ne soit expressément approuvée par la Commission électorale centrale.

5. Date du choix du système électoral

La Commission électorale régionale doit déterminer le système électoral choisi au plus tard six mois avant l'ouverture du Congrès, à savoir avant la troisième semaine d'avril 2015. Le choix du système électoral sera fixé en fonction des conditions locales, de la tradition politique, etc.

Les règlements électoraux stipulent explicitement que les élections indirectes et le scrutin par courrier sont des systèmes électoraux autorisés et validés (règle 13). La Cour Suprême Sioniste a même souligné dans plusieurs de ses jugements que dans certaines circonstances le vote par courrier peut être préférable à un vote aux urnes. Des scrutins par internet ont même été ratifiés dans le passé par la Commission électorale centrale, à certaines conditions, telles que sécuriser les données et sécuriser le vote par internet.

En tout cas, la Commission électorale régionale devra soumettre les directives concernant des élections indirectes ou des élections par courrier ou par internet à la Commission électorale centrale à Jérusalem pour ratification. Cependant, pour gagner du temps et aider les Commissions électorales régionales, la Commission électorale centrale a édité des Instructions-modèles pour des élections indirectes et pour des élections par courrier (mais pas pour un vote par internet). Si la Commission électorale régionale décide d'utiliser ces Instructions-modèles, elle n'a plus besoin d'une ratification spéciale de la Commission électorale centrale. Ces Instructions-modèles seront adressées prochainement à tous les intéressés.

Les élections à la convention (assemblée générale) d'une Fédération Sioniste peuvent servir de base à la représentation au Congrès de cette région électorale, et il n'est alors pas nécessaire d'organiser des élections spéciales au Congrès, à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes: les élections à la convention doivent être démocratiques et générales et doivent avoir lieu dans un délai raisonnable, pas plus tard que trois mois avant l'ouverture du Congrès. Cela signifie qu'il n'est pas possible, par exemple, de se référer à des élections ayant eu lieu deux ou trois ans avant le Congrès, ni à la composition de la convention qui est le résultat de nominations ou de campagnes d'adhésion et non comme résultat d'élections démocratiques par vote.

Si les élections à la convention de la Fédération sont en même temps les élections de la représentation au Congrès, il est obligatoire de publier que ces élections seront considérées comme les élections au Congrès.

6. Directives électorales

Dans le cadre général des "règlements électoraux", qui sont valides et obligatoires pour tous les pays comme mentionné, chaque Commission électorale régionale doit publier des "directives électorales" concrètes et détaillées dans sa région. Il faut publier ces directives

au plus tard deux mois avant la date des élections (du vote) dans le pays concerné. Les directives électorales sont l'application spécifique et concrète des règlements électoraux généraux dans une région électorale déterminée.

Les données devant être mentionnées dans les directives électorales sont les suivantes:

- description du système électoral
- dates de soumission des listes de candidats (ou candidature personnelle)
- date du vote
- emplacement des urnes (si l'élection a lieu aux urnes et non par courrier)
- le nombre de signatures exigé pour présenter une liste de candidats qui n'était pas représentée dans cette région électorale au Congrès précédent
- les conditions pour avoir le droit d'élire et d'être élu, le système de calcul des résultats du vote.

En résumé, les directives électorales doivent fournir tous les renseignements nécessaires aux membres de la Fédération quant à leurs droits et devoirs et leur faire savoir où, quand et comment ils pourront faire valoir leurs droits et satisfaire à leurs obligations concernant les élections au Congrès.

7. Droit de vote

Tout membre de la Fédération sioniste âgé de 18 ans révolus avant le 30.6.15, qui est membre de la Fédération et qui a payé sa cotisation pendant le laps de temps déterminé par la Fédération, a le droit d'élire et d'être élu au Congrès Sioniste.

Autre condition indispensable au droit de vote et à laquelle on ne peut transiger : être inscrit dans le registre électoral.

Tout membre de la Fédération possède le droit d'élire et d'être élu, qu'il/elle soit un membre individuel direct, ou qu'il soit membre de la Fédération par l'intermédiaire de son adhésion à un autre parti ou à une autre organisation affilié à la Fédération.

8. Le Registre électoral

L'établissement du registre électoral est une condition préalable à la tenue d'élections, y compris des « élections convenues » avec la présentation d'une « liste unique ». L'inscription d'un électeur dans cette liste est également une condition préalable au droit de vote individuel, comme indiqué ci-dessus.

Il incombe à la Commission électorale régionale de publier des directives concernant l'établissement du registre des électeurs et sa mise en œuvre, conformément aux Instructions-modèles émises par la Commission électorale centrale. Ces instructions seront envoyées aux Fédérations sous peu.

Sans trop entrer dans les détails, mentionnons ici les directives principales.

Le registre électoral est établi sur la base de la liste des membres (le fichier) de la Fédération Sioniste, indiquant les noms et adresses de ses anciens membres, ainsi que des nouveaux membres qui ont adhéré à la Fédération pendant la campagne d'adhésion

lancée avant le Congrès. Chaque membre doit avoir payé les frais de cotisation pour la période fixée par la Fédération.

Les nouveaux membres ont le droit de vote aux élections au Congrès à condition qu'ils aient adhéré avant la date limite fixée par la Fédération. Le registre des électeurs comprend, bien entendu, les sionistes ayant adhéré directement à la Fédération, et ceux qui sont membres de la Fédération par leur adhésion à un parti ou à une organisation, à condition d'avoir payé leur cotisation directement ou par l'intermédiaire de ce parti ou de cette organisation, selon le cas.

Les directives concernant le registre des électeurs doivent inclure la procédure à suivre et les dates où l'on peut vérifier le registre, la possibilité de faire appel pour l'inscription ou la non-inscription et la procédure de correction de la liste des électeurs à la suite de cet appel.

Il est important de souligner que le Tribunal sioniste suprême et la Commission électorale centrale ont ratifié avant le 34^{ème} Congrès sioniste (décembre 1997) une méthode supplémentaire de constitution de la liste des électeurs, qui a été adoptée par la Fédération sioniste des Etats-Unis: établir la liste des électeurs grâce à une inscription préalable sur internet et/ou par courrier (PRE-INSCRIPTION). Vous pouvez obtenir des détails supplémentaires concernant cette méthode si vous en faites la demande.

9. Présentation des listes de candidats ou d'une candidature individuelle

Les informations suivantes au sujet de la présentation des listes de candidats - le cas le plus courant - sont également valables pour la présentation d'une candidature individuelle dans les pays qui éliront un seul délégué ou dans les pays qui ont opté pour un système d'élections individuelles.

En principe, toute personne ayant le droit de vote est également éligible, à condition d'avoir satisfait à ses engagements envers le Keren Hayesod (Appel Juif Unifié) et le Keren Kayemet LéIsraël (règle 5 des règlements de l'application de la constitution).

En ce qui concerne le soutien à une liste de candidats ou à une candidature individuelle par des signatures, cette obligation ne s'applique pas aux listes ou aux candidats qui étaient représentés au précédent Congrès dans une région électorale déterminée par au moins un délégué. Seuls ceux qui n'ont pas été représentés ainsi au précédent Congrès ou les nouvelles listes (nouveaux candidats) doivent réunir un certain nombre de signatures selon les principes suivants:

Le nombre de signatures exigé est fixé par la règle 10 des règlements électoraux au Congrès sioniste et dépend du nombre total de membres de la Fédération Sioniste, c'est-à-dire du nombre de personnes qui possèdent le droit de vote, comme mentionné dans le tableau ci-dessous:

Nombre de personnes ayant le droit de vote	Nombre de signatures exigé
Jusqu'à 1 000	50
De 1 000 à 10 000	100
De 10 000 à 100 000	300
De 100 000 à 250 000	500
Plus de 250 000	Le nombre de signatures sera déterminé par la Commission électorale régionale

Le signataire d'une liste électorale donnée ne peut signer sur une autre liste.

En ce qui concerne la nécessité de signatures de soutien - c'est à dire dans tous les cas, à l'exception des listes ou des candidats « vétérans » qui étaient représentés au précédent Congrès par un pays donné - il n'y a pas de différence entre les branches territoriales des Unions sionistes mondiales et les organisations apolitiques. Le même nombre de signatures est exigé pour toutes les listes ou pour tous les candidats.

Il est important de souligner que le Comité d'action sioniste a décidé, lors de sa session de juin 2001, qu'au moins un candidat sur quatre de n'importe quelle liste de candidats doit avoir entre 18 et 30 ans. Cette décision est un amendement de la Constitution de l'Organisation sioniste et elle a été prise pour s'assurer qu'au moins 25% des délégués au Congrès sioniste feront partie de cette tranche d'âge.

De plus, le Comité d'Action sioniste a ajouté une condition supplémentaire et a décidé, à sa session de juin 2011, qu'au moins 30% des membres de chaque liste de candidats au Congrès sioniste seraient des femmes. Certains délégués pourront réunir les deux conditions : être des candidates et avoir entre 18 et 30 ans.

10. Droit de vote des membres de la WIZO et des membres d'organisations internationales sionistes ou juives

La WIZO - l'organisation des femmes sioniste – après accord avec l'OSM en 1964, ne peut pas présenter ses propres listes de candidates occupant des fonctions de direction – à la différence des membres ordinaires – qui ne peuvent figurer comme candidates sur aucune liste. Tout membre de la WIZO peut voter aux élections au Congrès, comme les autres membres de la Fédération, si les conditions mentionnées au préalable ont été remplies.

Les organisations juives et sionistes internationales (Maccabi, la Fédération Sepharade, les organisations d'étudiants, le Bnei Brith mondial, la Conférence mondiale des synagogues et kehillot, le Conseil mondial des synagogues, l'Union mondiale du judaïsme progressif, Naamat et Emunah) ne présentent pas de listes aux élections au Congrès. Les membres de ces organisations, dans la mesure où ils sont membres de la Fédération sioniste conformément aux conditions et règles en vigueur dans chaque Fédération, ont le droit de voter aux élections au Congrès.

Ces organisations sont représentés au Congrès par une délégation dont le nombre de membres est fixé pour chacune d'entre elles, conformément aux accords de chaque

organisation qui ont été signés avec l'Exécutif sioniste au cours des années et validés par le Comité d'action sioniste.

11. Date des élections

Les règlements électoraux, amendés par le Comité d'Action Sioniste en juin 1991, stipulent que les élections auront lieu au plus tard trois mois avant l'ouverture du Congrès.

Le 37^{ème} Congrès sioniste aura lieu au cours de la troisième semaine d'octobre 2015. Par conséquent, les élections au Congrès devront avoir lieu au plus tard pendant la troisième semaine de juillet 2015, mais si une région électorale le désire, elle peut avancer la date des élections, à condition que tous les préparatifs aient été effectués dans les règles.

Conformément aux règlements électoraux, la date du scrutin doit être publiée au plus tard six semaines avant le vote, mais il est fortement recommandé qu'il y ait un laps de temps plus important entre la publication de la date du scrutin et les élections, afin de préparer les élections dans les règles.

12. Processus des préparatifs à effectuer avant un "accord à 100%"

Il faut souligner ici avec insistance que c'est seulement si toutes les conditions préalables ont été remplies dans tous leurs détails qu'un "accord à 100%" peut remplacer un vote et sera validé par le Tribunal sioniste suprême.

Et voici ces conditions préalables : une Commission électorale a été dûment constituée, une liste d'électeurs (registre électoral) a été dressée sur la base de la liste des membres de la Fédération sioniste, les délais et le lieu de présentation des listes de candidats ont été annoncés et publiés convenablement. Si après toutes ces démarches, une seule liste a été présentée (suite à un accord entre les partis) et si aucune autre liste concurrente n'a été présentée, cette liste unique est considérée comme la liste élue sans scrutin.

En effet, dans le passé, ceux qui voulaient éviter un vote se sont souvent montrés négligents dans la préparation des élections. En particulier, ils n'ont pas préparé de registre électoral, et à la suite de cette négligence, il n'était plus possible de procéder à des élections pour des raisons techniques. Un "accord" obtenu dans de telles conditions n'est pas valide et le danger est que la Fédération en question ne sera pas représentée au Congrès.

En fin de compte, il faut encore dire que même si des élections convenues sont valides et légales à certaines conditions, comme nous l'avons expliqué en détail ci-dessus, un vote est toujours préférable car lui seul reflète le caractère démocratique du Mouvement sioniste.

13. Conditions de la validité d'élections convenues ("accord à 100%")

Il faut à nouveau souligner la nécessité d'un accord général. Nous allons donner un exemple concret :

Dans un pays quelconque il y a trois partis sionistes et ils sont parvenus à un accord pour répartir les huit mandats revenant à cette région électorale : le parti A aura trois mandats, le parti B trois mandats et le parti C deux mandats. Ils ont l'intention de présenter à la Commission électorale une "liste unique", établie selon la répartition ci-dessus. Cependant, avant la date limite de présentation des listes de candidats, un nouveau groupe – qui n'était pas représenté au dernier Congrès et qui n'existait même pas - a présenté une liste "concurrente". Si cette liste est signée par le nombre exigé de personnes ayant le droit de vote, c'est-à-dire 300 dans ce cas, car la Fédération sioniste de ce pays compte 20 000 membres, la nouvelle liste entraîne l'annulation de l'accord des partis vétérans, qui n'est désormais plus un accord à 100%, et il faut procéder à des élections et à un vote.

En d'autres termes, la condition pour qu'il existe un accord et qu'il n'y ait pas de vote est que chaque organisation qui peut participer aux élections (qu'il s'agisse d'une organisation ancienne ou d'une organisation nouvelle ayant obtenu le nombre de signatures exigé pour présenter une liste de candidats) soit incluse dans l'accord.

14. Détermination des résultats des élections

Les règles 17 et 18 des règlements électoraux stipulent la manière de calculer les résultats du vote. Le principe en est que le total des voix doit être divisé par le nombre de délégués alloué à la région électorale concernée. Chaque liste a droit à un nombre de mandats égal au nombre de fois que le "quota électoral" est contenu dans le nombre de voix obtenues par la liste concernée. Même une liste n'ayant pas atteint le quota électoral peut, dans certaines circonstances, obtenir un mandat grâce aux "votes restants". Des dispositions similaires s'appliquent à des régions électorales dans lesquelles des candidatures individuelles sont présentées plutôt que des listes électorales de partis.

Néanmoins, de nombreux pays appliquent une autre méthode pour le calcul des résultats électoraux, surtout si c'est l'usage dans les élections parlementaires locales.

De toute façon, il est nécessaire d'inclure dans les directives électorales qui sont publiées avant les élections, des instructions détaillées concernant la méthode de calcul des résultats électoraux, car il est possible que différentes méthodes donnent des résultats différents et toute confusion à ce sujet peut créer des problèmes et des conflits superflus.

15. Contestations, appels et plaintes

Cette brochure - ayant pour but de fournir des renseignements généraux et succints sur la préparation et le déroulement des élections au Congrès, et en particulier sur les phases principales et préliminaires - n'entrera pas dans le détail des dispositions concernant les contestations, appels et plaintes, puisque dans la majorité des pays ces recours ne seront pas nécessaires. Contentons-nous donc d'exposer ici quelques remarques générales.

Comme vous le savez, la Cour Suprême Sioniste contrôlera la procédure électorale dans toutes les régions et elle va entériner, modifier ou annuler les résultats des élections qui

lui auront été transmis par la C.E.R. Cependant, dès les phases préliminaires des préparatifs, il existe des moyens de recours et toute personne se sentant discriminée ou lésée peut s'adresser aux diverses instances - le Tribunal sioniste territorial (s'il existe), la Commission électorale centrale et finalement la Cour Suprême Sioniste - tout cela en conformité avec les dispositions détaillées des règlements électoraux et en particulier les règles 24-26 et autres promulgations que nous ferons parvenir aux personnes intéressées.

Cependant, il faut mentionner ici un amendement que le Comité d'Action Sioniste a promulgué en 1991 : les appels concernant les élections au Congrès devront parvenir au secrétariat de la Cour Suprême Sioniste au plus tard 21 jours après la publication des résultats des élections.

16. Date convenue des premières phases de la préparation des élections

La première phase du processus de préparation des élections consistera à établir une Commission électorale régionale (C.E.R.), (voir paragraphe 2 de cette brochure). Elle devra être constituée au moins douze mois avant l'ouverture du Congrès, c'est à dire avant la troisième semaine d'octobre 2014. Si l'Exécutif de la Fédération sert de C.E.R., il faudra prendre cette décision dans les mêmes délais. La C.E.R. peut être constituée avant la fin de la campagne d'adhésion.

La deuxième phase est le choix du système électoral (voir paragraphe 4 de cette brochure). Le dernier délai pour cette décision est 6 mois avant l'ouverture du Congrès, soit jusqu'à la troisième semaine d'avril 2015, mais il est fortement recommandé de déterminer le système électoral avant cette date. Un appel à cette décision sera soumis à la Commission électorale centrale dans un délai de deux semaines. On peut faire appel à la décision de la Commission électorale centrale devant la Cour Suprême Sioniste, là encore dans un délai de deux semaines.

La troisième phase - est l'établissement du registre des électeurs. Si une campagne d'adhésion spéciale a eu lieu en vue du Congrès, le registre des électeurs sera établi uniquement après la clôture de la campagne d'adhésion (voir paragraphe 8 de cette brochure).